



De : Eric Lapointe, Ing. f.
Domtar, Surintendant opérations forestières et terrains privés
eric.lapointe@domtar.com
Élise Jolicoeur, ing.f.
Domtar, Superviseure planification et opérations forestières
Christian Guimont, ing.f.
Domtar, Coordonnateur planification, opérations et systèmes de gestion
Nicolas Meagher, Ing. f.
Domtar, Directeur de l'approvisionnement en fibres

Municipalité régionale de comté des Sources

A/S M. Frédéric Marcotte, Directeur général et greffier/trésorier

309, rue Chassé, Val-des-Sources (Québec), J1T 2B4

mrc.info@mrcdessources.com

plebel@mrcdessources.com

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES À L'ÉGARD DU :

***PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DES SOURCES***

Déposé par : Domtar Inc.

5 juillet 2024

Préambule

Tout d'abord, nous saluons le fait que la MRC ait pris l'initiative de maintenir une proposition de règlement s'appliquant à l'ensemble des municipalités de son territoire, assurant ainsi une uniformité régionale qui simplifie la tâche aux propriétaires et professionnels qui peuvent être présents dans diverses municipalités comme c'est le cas pour Domtar. La MRC diminue ainsi le risque d'erreur quant au respect de la réglementation et permet d'établir un cadre concordant sur la gestion des activités forestières qui peut donner l'impression d'une certaine équité entre les propriétaires forestiers.

Nous sommes également heureux du processus de consultation et de l'écoute face aux commentaires et suggestions sur le projet de règlement. L'ensemble de nos suggestions visent à répondre aux objectifs. À la lecture du projet de règlement, nous notons que certains exemples ne semblent pas répondre, à notre point de vue, aux objectifs du schéma d'aménagement durable de la MRC des sources qui visent à :

- Maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- Favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers;

L'outil géomatique présenté lors de la rencontre publique semble être d'un très grand intérêt tant pour les utilisateurs propriétaires forestiers que pour les intervenants du monde municipal. Il faudra toutefois rappeler à tous les utilisateurs que ces données présentées viennent toutes avec un certain nombre de limitations et que ces données cartographiques ne remplacent en aucun cas la visite terrain.

Nous comprenons bien les enjeux environnementaux et légaux subjacents à l'écriture du projet de règlement et la volonté de protéger les nombreux éléments tels la vocation forestière, les services écologiques, les propriétés forestières de certains entrepreneurs peu scrupuleux ou voisins peu soucieux de l'environnement, de possibles signatures professionnelles de complaisance, etc.

Toutefois il faudrait éviter le piège du règlement très prescriptif qui tend à substituer les guides de bonnes pratiques forestières. Le projet de règlement tel qu'écrit dans la version présentée tend à encadrer très strictement plusieurs pratiques forestières ce qui équivaut dans plusieurs cas à limiter la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers. Nous comprenons que sans l'encadrement de professionnels, ces limitations doivent être maintenues afin de limiter des « erreurs » réalisées sans mauvaise intention de la part de propriétaires forestiers. Or, nous croyons fermement que la latitude devrait être permise lorsque des professionnels documentent les interventions via des prescriptions sylvicoles et rapports d'interventions.

Aussi, dans un souci d'équité envers les différentes utilisations du territoire, nous devrions nous assurer que des mesures réglementaires similaires soient appliquées pour les différents usages. L'exemple le plus flagrant est sans doute la protection des milieux hydriques où les mesures applicables en milieu forestier ne sont pas comparables aux exigences en milieu agricole. (10 ou 15 m en milieu forestier en fonction de la pente et la hauteur du talus, voire 20 m pour les cours

d'eau identifiés comme ayant un intérêt par la MRC vs 3 mètres de large dans le secteur agricole). Ce commentaire ne vise pas à réduire les mesures en milieu forestier, mais bien à uniformiser les pratiques avant d'apporter de nouvelles mesures plus contraignantes.

Domtar se positionne comme un allié de l'aménagement forestier durable, qui inclut le volet utilisation durable, protection et restauration du territoire et des services écologiques qui en découlent.

À titre d'exemple, dans la MRC des Sources et particulièrement dans la municipalité de St-Georges-de-Windsor, les propriétés privées de Domtar sont intimement liées à l'approvisionnement en bois de l'usine de pâte et papier de Windsor, et ce, depuis sa première usine en 1864. Ce territoire est sous aménagement forestier depuis près de 160 ans. Pendant la majeure partie de son histoire, ces propriétés étaient aménagées dans une quasi-absence de cadre réglementaire. Il faut également se rappeler que cette période était marquée par des activités aujourd'hui considérées comme ayant des impacts importants sur la qualité de l'environnement comme la drave, le drainage forestier ou encore des régimes de coupe totale. Pourtant, les plans régionaux et les données d'inventaires tant internes qu'externes témoignent d'une qualité d'attributs écologiques bien supérieure aux milieux anthropisés environnants. L'exemple du lac Saint-Georges est éloquent quand on compare l'impact de la pression anthropique des riverains avec les terrains déboisés, les travaux en rives, les installations septiques, les aménagements gazonnés, les activités sur le lac, etc. À l'opposé chez Domtar, on pourrait pratiquement croire se retrouver dans une « réserve naturelle » tellement le contraste est fort considérant la rive non anthropisée du lac ainsi que le réseau hydrographique lié à deux immenses tourbières ouvertes très particulières pour le sud du Québec.

L'idée n'étant pas de revenir en arrière avec des opérations forestières qui ne répondent plus aux besoins et attentes de la société, pourtant, le portrait de ce territoire illustre le caractère résilient des milieux forestiers. L'aménagement forestier est une activité durable et permet la conservation et la protection des milieux naturels du sud du Québec avec 160 ans d'histoire pour en témoigner. La réglementation du sud du Québec doit s'inscrire dans son contexte en se basant sur les faits et la science et en tenant compte des pressions propres à ce milieu.

Pour conclure ce préambule, nous croyons que l'objectif dans la modernisation de la réglementation sur l'encadrement des activités forestières devrait poursuivre des objectifs similaires à ceux poursuivis lors de la modernisation de la LQE :

- Être basée sur le **niveau de risque environnemental** (risque et intensité);
- **Actualiser** le règlement sans pour autant réduire les exigences;
- **Concentrer ses efforts** sur les projets ayant des impacts relativement importants;
- **Clarifier** le processus de demandes, mais aussi de compréhension générale du règlement;
- **Optimiser** le processus d'autorisation des projets afin d'augmenter l'efficacité des municipalités.

Dans le projet de règlement présenté, certains concepts et terminologies nous apparaissent « étrangement formulés » ou inexacts. Une révision est nécessaire et nous préciserons certains points plus en détail dans la suite de nos commentaires pour une meilleure compréhension.

Commentaires plus spécifiques à divers points du projet de règlement

2.4 : Terminologies

- Il faudrait s'assurer que les éléments définis dans la terminologie se retrouvent dans le reste du règlement. Par exemple, sans être exhaustif : coupe de succession, coupe de récupération, érablières...
 - À ce propos, nous vous référons notamment à :
 - [OQLF - Vocabulaire de l'aménagement durable des forêts \(gouv.qc.ca\)](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/)
 - Manuel de foresterie
 - Guides sylvicoles
 - [RADF](https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/) : <https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>
- Certaines définitions peuvent être améliorées :
 - Arbres d'essences commercialisables : le terme juste est : « arbre d'essence commercial »
 - Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol, ~~l'aménagement de chemins~~ (l'aménagement de chemins autres que forestier), de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation.
 - Il y a une confusion dans cette définition sur la présence du concept « d'aménagement de chemin » et les définitions de chemin public et forestier. Le chemin forestier pour accéder au terrain afin d'y pratiquer l'aménagement forestier ne doit pas être considéré comme un changement de vocation, mais comme partie intégrante du réseau routier nécessaire à l'aménagement à la propriété.
 - Pente : La définition de pente devrait être en concordance avec la cartographie produite au règlement, le lidar ne mesure pas la pente sur une distance de 50m du point haut au point bas, il faudrait que la carte de l'outil géomatique fasse référence à la donnée cartographique suivante qui laisse moins de place à la rugosité du terrain :
<https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/classe-de-pente>
 - Pente forte : pente de 30 % et plus ~~sur une hauteur de plus de 5m~~.
 - Puisque la pente se mesure sur une distance de 50 m selon la précédente définition, indiquer la hauteur de la pente n'apporte pas d'information supplémentaire.
 - Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.
 - La définition de l'agriculture dans la LPTAQ inclut les fins sylvicoles, donc l'aménagement forestier à l'agriculture : 1° « agriculture » : *la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la*

confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

- Trouée : la définition des superficies n'est pas la même que celle proposée au point 4.4.2.
- Voirie forestière : la voirie forestière inclut ~~les sentiers de débardage~~ et les chemins forestiers et les ouvrages de traverses de cours d'eau permanents (ponts, ponceaux, traverses à gué).
 - Les sentiers de débardage ne font pas partie de la voirie forestière. Ce sont deux concepts différents qui a trait entre autres avec la permanence des infrastructures. Les sentiers de débardage sont inclus dans les pourcentages de prélèvement dans le secteur de récolte.

3.9.5 Rapport d'exécution:

- Ce n'est pas un enjeu pour un producteur forestier comme Domtar puisque nous avons une équipe de professionnels forestiers à l'interne. Toutefois, cette mesure ajoute une couche administrative supplémentaire dans un milieu déjà très encadré. Voici quelques éléments qui doivent être pris en compte pour d'autres propriétaires.
 - Est-ce que la mesure est nécessaire et est-ce que la MRC aura les ressources pour suivre cette mesure?
 - Est-ce que cette mesure est accessible à tous les propriétaires/producteurs forestiers?
 - Point f sur l'autodéclaration d'infraction : est-ce commun dans un règlement? Pourquoi déléguer cette responsabilité versus mettre en place les effectifs de suivi à la MRC?
 - Cette mesure vise-t-elle les forestiers plus que d'autres propriétaires? Par exemple, est-ce que tous les agriculteurs doivent déclarer via leur agronome que leurs activités respectent les bandes de protection/rives des tous les cours d'eau lorsqu'ils exécutent leurs travaux?
 - Demande-t-on aux riverains au moment de payer leurs taxes que leurs installations septiques et leurs activités en rive soient conformes en se référant à un aménagiste ou un biologiste?

4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration:

- L'abattage de 10 % de la superficie et 10-30 % des tiges par période de 10 ans sont des déclencheurs très bas pour des propriétaires/producteurs moins informés. Le risque est d'exposer des individus à des sanctions pécuniaires qui sont difficilement justifiables en fonction de l'intensité et du risque de leur activité.

4.2.2 Protection des cours d'eau:

- Pour éviter des écarts en lien avec les pratiques provinciales, indiquer que la délimitation de la rive se fait à partir de la limite du littoral (méthode provinciale) et comme définie dans la terminologie pour les rives (10 ou 15 m en fonction de la pente

et la hauteur du talus), en cas de doute un propriétaire pourrait identifier la limite à partir du haut du talus pour une largeur de 10 m.

- Pour les milieux hydriques bénéficiant d'une protection supplémentaire et identifiés dans la carte en annexe du règlement. Il faudrait rendre disponible la cartographie en format shapefile. Bien que l'outil géomatique proposé par la MRC est intéressant, les professionnels utilisent quotidiennement des systèmes intégrés terrain et bureau comme ceux de ESRI.
- Aussi, par souci de concordance et d'équité, il faudrait appliquer les mesures de protection des rives (10, 15 et 20 m) à tous les types de propriétaires ou de vocations. D'autant que l'aménagement forestier a une empreinte écologique de loin inférieure aux autres pressions anthropiques sur le milieu aquatique.

4.2.4 Protection des pentes fortes:

- S'assurer que l'outil géomatique fasse référence à une donnée cartographique qui répond à la définition de pente forte (>30 % de pente, mesure prise sur une distance linéaire de 50 m).

4.2.6 Protection des milieux humides:

- La notion de protection des milieux humides ou de l'hydrologie est un concept qui peut être abstrait, il vaut mieux parler d'indicateur comme le pourcentage d'ornières.
- Nous comprenons l'intention d'encadrer les interventions en milieux humides réalisées par les propriétaires sans avoir recourt à des professionnels du domaine forestier, et dans ce cas le prélèvement de 30 % des tiges est un seuil qui peut être acceptable.
- Puisque le cadre du RAMHHS et le Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec ont été développés en partenariat avec des représentants du MELCCFP, des biologistes, des ingénieurs forestiers, nous croyons que ce travail a été réalisé à une valeur et que des pratiques répondant aux exigences légales provinciales peuvent être réalisées sans altérer la valeur des milieux humides boisés. Comme discuté, nous demandons que le seuil de 30 % de prélèvement soit levé si les travaux sont conformes au RAMHHS et prescrits par un ingénieur forestier.
- Pour s'assurer de la concordance cartographique, il faudrait indiquer la source de la cartographie, par exemple la carte des milieux humides potentiels disponible sur le site de données Québec. Cette carte est susceptible d'évoluer puisqu'il s'agit d'assemblage des meilleures informations disponibles, il faudrait vous assurer que votre cartographie ne soit pas « figée » dans le temps et puisse se bonifier.
- Le cadre légal provincial a été cocréé par une panoplie de professionnels à l'échelle provinciale pendant des années (aménagistes, biologistes, forestiers, etc.), notamment à l'égard de l'aménagement des milieux humides boisés. Dans la forme actuelle, la MRC vient ici rendre plus sévère son règlement que le règlement provincial sur quelle base scientifique/expertise? Le fondement scientifique qui soutient ce cadre doit être démontré.

- Le concept de milieu humide a grandement été élargi sur le plan légal en 2018 avec la LQE. Alors qu'on prétendait que les milieux humides étaient rares en raison de leur disparition, il apparaît que 75-80 % d'entre eux se retrouvent chez les propriétaires qui ont su préserver la vocation forestière à travers le temps. Plusieurs superficies ont été aménagées plus d'une fois sur les terrains de Domtar depuis près de 160 ans, et en mode équin, souvent en coupe de régénération de grande envergure. Il y a eu un compromis provincial sur l'aménagement des marécages arborés et tourbières boisées et un délaissement/bannissement du drainage sylvicole depuis des années, en quoi la MRC justifie-t-elle ses resserrements?
- Quelle est la source de la cartographie des MHH?
 - Toutes les références cartographiques devraient être uniformisées avec d'autres cartes/outils disponibles. À publier sur Données Québec tel que mentionné précédemment : <https://www.donneesquebec.ca/>

Chapitre 4.3 Dispositions sur l'hydrologie forestière:

- Cet article fait référence à de bonnes pratiques forestières qui doivent être encouragées. Nous croyons qu'un travail d'accompagnement doit être fait auprès des propriétaires de lots boisés et/ou entrepreneurs forestiers ou entrepreneurs en excavation. Intégrer les fossés de déviations dans un règlement, donc exposer des propriétaires à des sanctions pécuniaires pour des pratiques courantes par le MTQ et dans le monde municipal n'est pas acceptable. La boîte à outils offerte aux propriétaires est un meilleur moyen selon nous pour encadrer ces pratiques.
- Rejeter les eaux de fossés dans le milieu hydrique, il faudrait s'assurer que le milieu urbain, municipal, MTQ font de même par cohérence sur la protection d'une même ressource « eau » dans le réseau routier public.
- On pourrait aussi mentionner le bilan des surverses/débordement des eaux usées des municipalités dont certaines dans la MRC des Sources ne font pas exception.
- Orniérage : même commentaire sur l'incohérence avec la voirie forestière (voir le point soulevé à l'élément 4.5.1)

4.4.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie:

- Puisque la qualité de l'habitat des aires de confinement est relativement complexe, la solution de trouées de 1ha n'est pas adaptée à toutes les situations. Nous proposons qu'en absence d'un plan d'aménagement forêt-faune ou d'un PAF Bonifié, la limite de 1 ha soit maintenue. Un propriétaire ayant un plan forêt-faune ou PAF Bonifié pourra réaliser les interventions prévues dans son plan.

4.4.4 Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt:

- Comme discuté lors de la rencontre, il faut bien spécifier que la caractérisation est à la charge de la MRC. Nous vous suggérons de limiter la caractérisation au lot (cadastre

renové) et non à la propriété foncière se trouvant dans un rayon de 500 m afin de ne pas vous retrouver avec une surcharge de travail en cas de grande propriété.

4.5 Voirie forestière:

- En raison de la définition actuelle de voirie forestière, cet article devient incohérent, car il inclut des notions de fossés et de largeur propre au chemin forestier, et non aux sentiers de débardage. Le problème sera réglé une fois la définition corrigée.
- La question « parallèle » fait partie des bonnes pratiques, mais dépend de plein d'autres facteurs. Nous ne pensons pas que d'inclure des phrases telles que « doit se faire le plus possible » peut être inclus dans un règlement.
- La notion d'entretien des chemins fait partie des bonnes pratiques, mais risque d'exposer des individus à des sanctions pécuniaires surtout ceux qui ne font pas d'interventions forestières sur leur propriété. Ce ne sont peut-être pas tant les chemins à proprement parler que les traverses de cours d'eau qui sont potentiellement problématique. La LQE encadre déjà l'émission de contaminant dans l'eau et c'est de compétence municipale. Il est suggéré de faire référence à votre réglementation sur l'eau. L'idée d'obliger l'entretien des chemins est un des moyens de limiter l'érosion, mais ce n'est pas le seul.

4.10 Maintien de la vocation forestière:

- L'inventaire de régénération est une bonne pratique, mais alourdit le processus administratif. La notion de coefficient de distribution et d'inventaire de régénération nécessite un professionnel.
- Plusieurs autres questions demeurent :
 - Comment prendre en considération le changement possible de propriétaire à travers une période de 5 ans?
 - Comment tenir compte de facteurs abiotiques et biotiques qui peuvent influencer durant cette période la régénération (ex. : le cerf)?
 - Est-ce que toutes les essences commerciales peuvent être envisagées? Elles ne se reboisent pas toutes avec la même facilité, les mêmes moyens et le même taux de succès.

Chapitre 5 Dispositions pénales:

- Plusieurs resserrements et bonnes pratiques sont insérés dans le présent projet de règlement haussant d'autant la vigilance et les moyens dont les propriétaires forestiers doivent disposer pour rencontrer les exigences réglementaires. Ce faisant, les propriétaires sont d'autant plus exposés à de possibles sanctions pénales coûteuses. Ces arguments ont été soulevés à quelques reprises dans ce document. Or, nous croyons important de se questionner sur les points suivants avant de potentiellement déposer des sanctions pénales :

- Comment est évalué le risque environnemental à l'égard de l'intégrité des milieux naturels, hydriques et humides de l'aménagement forestier?
- Comment justifier l'équité légale et potentiellement pénale entre l'aménagement forestier face aux autres vocations et activités sur le territoire?

Autres commentaires qui pourraient être pris en compte dans la réglementation.

1. L'un des arguments avancés lors de la rencontre de consultation publique pour justifier des mesures très directives et encadrantes dans le projet de règlement était de protéger les propriétaires d'entrepreneurs peu consciencieux. La boîte à outils qui sera mise à la disposition des propriétaires par la MRC est un des moyens d'y arriver.

Nous suggérons le développement d'un outil, un « contrat type » validé par un conseiller juridique afin d'encadrer les activités qui seront réalisées sur le terrain d'un propriétaire. Le propriétaire qu'il est épaulé par un professionnel ou non, pourrait avoir l'option de mieux encadrer ses activités forestières. Ce contrat pourrait clarifier la responsabilité de l'entrepreneur en matière de respect de la réglementation, de respect de la prescription sylvicole, de restauration le cas échéant.

2. Nous vous faisons également part d'une mesure qui existe dans d'autres MRC (ex. Arthabaska). Les travaux soumis à une demande d'aide financière encadrée par une agence régionale de mise en valeur de la forêt privée sont exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Les travaux sont systématiquement encadrés par des professionnels forestiers, doivent être conformes à la réglementation et soumis à la vérification opérationnelle des agences (une portion aléatoire de ces activités à une validation terrain par un autre professionnel forestier.)

Conclusion

L'objectif commun dans le développement d'un outil réglementaire sur l'aménagement forestier est d'encadrer les pratiques qui présentent un risque environnemental, tout en laissant une latitude professionnelle qui permet de maintenir une filière forestière active en maintenant les services écologiques des milieux naturels.

La diversité dans les besoins et attentes des acteurs régionaux fait qu'il peut être difficile de trouver le juste milieu entre encadrement réglementaire et bonnes pratiques. Il faut toutefois trouver le bon véhicule (règlement ou boîte à outils) pour permettre aux propriétaires de réaliser des aménagements forestiers sans avoir la crainte de s'exposer à des pénalités pour des opérations qui sont légitimes dans d'autres domaines d'activités.

Depuis plus de 160 ans, l'aménagement forestier sur les propriétés de Domtar a permis de conserver les milieux naturels qui occupent encore aujourd'hui notre territoire envers les autres pressions anthropiques. Les services écologiques rendus par les milieux forestiers sont nombreux et essentiels.

Le risque actuel n'est pas l'aménagement forestier, c'est la conversion d'usage qui menace le plus lourdement nos milieux naturels. Les pressions démographiques, l'étalement urbain, le fractionnement des habitats, l'agriculture, la dénaturalisation des rives à des fins récréotouristiques/résidentielles ont des impacts plus longs dans le temps et l'attrait économique est plus intéressant que l'aménagement forestier. Une complexification du cadre réglementaire et pénal de l'aménagement forestier ne fait qu'augmenter la pression au profit de ces autres usages.

Nous demeurons disponibles pour vous aider à produire une version finale du règlement sur l'encadrement de l'aménagement forestier qui permettra de maintenir nos écosystèmes forestiers productifs et en santé.